

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
S.A. BRICARD à Feuquières-en-Vimeu**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article 20.III ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 délivré à la société BRICARD pour les installations qu'elle exploite dans la zone d'activité du Vimeu Industriel à Feuquières-en-Vimeu (80 210) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2020 mettant à jour la liste des installations classées exploitées sur le site précité et actant notamment l'exploitation d'une installation de dégraissage et de phosphatation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 mars 2022 du site exploité par la société BRICARD sur le site précité, transmis à l'exploitant par 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 reçu le 6 avril 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a notamment constaté que les dispositifs mis en place sur le site (présence de 3 noues et de 2 obturateurs de réseau) ne permettent pas de recueillir et d'isoler efficacement les eaux d'extinction en cas d'incendie en raison notamment :

- de l'absence d'étanchéité des 3 noues présentes sur le site (infiltration des eaux dans les sols au droit des noues) ;
- de la présence d'une grande étendue de zone enherbée entre les bâtiments et les noues qui ne permet pas la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie (infiltration des eaux dans les sols au droit des zones enherbées) ;
- des 2 obturateurs de réseaux présents sur le site qui ne permettent pas d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie compte-tenu de l'absence de collecte efficace de ces eaux ;
- de l'absence de dispositifs (type pied de biche) à proximité immédiate des 2 obturateurs de réseau permettant de les actionner en toutes circonstances.

Le constat est contraire aux dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRICARD de respecter les dispositions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société BRICARD exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement dans la zone d'activité du Vimeu Industriel à Feuquières-en-Vimeu (80 210) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité qui prévoit notamment que : *« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. ».*

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRICARD.

Amiens le 02 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA